

AVENANT PORTANT PROROGATION DU PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF AU TRAVAIL À DISTANCE

Entre, d'une part,

- l'Union des caisses nationales de sécurité sociale, représentée par son directeur, Didier Malric, dûment mandaté à cet effet par le comité exécutif des directeurs le 10 mai 2017

et, d'autre part,

- les organisations syndicales soussignées,

il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Le protocole d'accord du 4 mars 2014 relatif au travail à distance a été conclu pour une durée de trois ans à compter de sa date d'agrément, il cessera donc de produire ses effets le 3 juillet 2017.

Le sujet du travail à distance étant inscrit au programme des négociations pour l'année 2017, les parties signataires ont souhaité prolonger l'accord existant afin de se laisser le temps de négocier un nouveau texte.

Elles sont donc convenues des dispositions qui suivent.

Article 1 – Prorogation du Protocole d'accord du 4 mars 2014 relatif au travail à distance

Le premier alinéa de l'article 13 du protocole d'accord du 4 mars 2014 relatif au travail à distance, est ainsi rédigé :

« Le présent accord est conclu à durée déterminée jusqu'au 31 décembre 2017. Toutefois, il cessera immédiatement de produire ses effets si un nouvel accord relatif au travail à distance est conclu et agréé avant cette date. »

Article 2 - Dispositions diverses

Le présent accord entre en application sous réserve de l'agrément ministériel prévu par le Code de la Sécurité sociale, et ne vaut en aucun cas engagement unilatéral de l'employeur.

Il est d'application impérative à l'ensemble des organismes du régime général de Sécurité sociale.

EG  EB
 LB CB

Fait à Paris, le 21 juin 2017
Au siège de l'Ucanss
18 avenue Léon Gaumont
75980 PARIS CEDEX 20



Didier Malric
Directeur

C.F.D.T.	Jelien Y. LE Bihan
C.F.T.C.	
C.F.E.-C.G.C.	 D. LE PAGE
C.G.T.	
C.G.T.-F.O.	G. Perronien  E. GALTRON 